



**Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 12 octobre 2016**

**Étaient présents :** Mme S. OGER, Présidente  
Mr F. DEMASY, Bourgmestre  
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins  
Mesdames et Messieurs M. NICOLAS, J. HANSENNE, V. LEONARD, E. GONTIER, S.  
~~WINAND~~, N. DEMANDE, M. PONCELET, ~~C. MAGNÉE~~, E. HUBERTY, L. POOS, Conseillers  
Mr M. CHEPPE, Directeur général

**Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2017**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.



## Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires....)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

## Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.



**Art 5 :** La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus :	0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus :	0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes :	0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

**Art 6 :** Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration semestrielle est souhaitée.

**Art 7 :** Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

**Art 8 :** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 22.09.2016, soit **2153**.

**Art 9 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

**Art 10 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Art 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



# Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

**Art 13** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil communal,

(s) M. CHEPPE  
Directeur général

(s) F. DEMASY  
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Léglise, le 14 octobre 2016

M. CHEPPE  
Directeur général,



F. DEMASY  
Bourgmestre,